



# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance relative à la politique de crédit professionnel de la Région de Bruxelles-Capitale et au fonctionnement du Fonds de participation**

10 février 2014

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	3 février 2014
<b>Demande traitée par</b>	Commission EEFF / Chambre des classes moyennes
<b>Demande traitée le</b>	6 février 2014
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	10 février 2014

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 3 février 2014, par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'emploi, de l'économie, de la recherche scientifique et du commerce extérieur, d'une demande d'avis en urgence, concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la politique de crédit professionnel de la Région de Bruxelles-Capitale et au fonctionnement du Fonds de participation - Bruxelles.

## Préambule

La sixième réforme de l'Etat prévoit la régionalisation du Fonds de participation au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et la mise en place d'une structure régionale : le Fonds de participation - Bruxelles. Néanmoins, une structure fédérale légère, dénommée « Fonds de participation en liquidation », restera compétente pour l'exécution de certaines activités après le 1<sup>er</sup> juillet 2014 : la gestion des crédits et prêts courants ainsi que la prestation de certains services. Le Fonds de participation sera définitivement liquidé le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'ordonnance dont il est question dans cet avis est nécessaire car elle va permettre au Fonds de participation - Bruxelles d'être opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et garantir ainsi une transition fluide des activités exercée par le Fonds de participation en Région de Bruxelles-Capitale.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** constate que la future structure régionale appelée à reprendre les compétences du Fonds de participation sera une filiale de la SRIB.

### Adaptation au contexte régional

**Le Conseil** relève que l'avant-projet d'ordonnance se limite à décrire de manière générale les missions qui seront confiées au Fonds. Il regrette que le projet d'ordonnance ne prévoit explicitement aucune disposition précisant les modalités d'exécution de ces missions ainsi que les modalités de contrôle pour les adapter aux nécessités et réalités bruxelloises.

**Le Conseil** constate toutefois que l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance évoque la reprise des produits actuellement existants (Crédits Initio, Starteo, Optimeo et Casheo, prêt lancement, indemnité de compensation de revenu, ...), qui devront faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

**Les organisations représentatives des classes moyennes** rappellent leur souhait que la future structure régionale soit adaptée du point de vue de sa gamme de produits, de secteurs éligibles et de catégories de bénéficiaires, aux besoins des PME, TPE et professions indépendantes, en termes de préparation et d'accompagnement des dossiers ainsi qu'en termes de secteurs d'activité et de hauteur des crédits octroyés.

## Budget régional

**Le Conseil** s'étonne que la clé choisie pour répartir les montants qui seront alloués aux Régions par le Fonds de participation en liquidation n'octroie que 10 % à la Région de Bruxelles-Capitale, contre 53 % à la Région flamande et 37 % à la Région wallonne. **Le Conseil** prend acte que la clé figurant dans la loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat du 6 janvier 2014 a été établie par les négociateurs « *pour moitié sur base du rapport moyen entre les Régions de dossier traités ces 5 dernières années et pour moitié sur base de critère d'activité par les négociateurs de la sixième réforme de l'Etat* ». Néanmoins, il estime que cette clé est au désavantage de la Région de Bruxelles-Capitale, qui recense pourtant un nombre proportionnellement plus élevé d'entreprises que les deux autres Régions.

**Les organisations représentatives des classes moyennes** rappellent à cet égard leur avis antérieur : « *La Chambre estime, vu la proportion plus importante de création d'entreprises en RBC, que les montants alloués dans le cadre d'un éventuel droit de tirage des régions ne peuvent être inférieurs à 14-15 % du total en faveur des indépendants, PME et des TPE bruxellois.* » La clé arrêtée est donc largement inférieure à leur estimation.

De même, **le Conseil** note que le projet d'ordonnance n'est pas accompagné d'une évaluation de l'impact de la mise en œuvre du fonds de participation régional sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'interroge sur l'enveloppe budgétaire allouée et rappelle à ce sujet, que la création d'entreprises en région bruxelloise est plus intense que dans les autres régions. **Le Conseil** fait valoir que des moyens supplémentaires devront être affectés au Fonds de participation - Bruxelles, de manière à couvrir les frais de personnel et à compenser le déficit généré par les éventuels défauts de paiement dans le chef des bénéficiaires et ce, sans impacter le budget de la SRIB quant à ses autres missions.

A cet égard, **le Conseil** demande une clarification sur la notion de « *mission déléguée* », intimement liée, dans l'avant-projet, à celle de filiale spécialisée. L'exposé des motifs stipule, en effet, que la SRIB recapitalisera le Fonds « *pour assurer son bon fonctionnement* ». Or, le principe même de toute fonction déléguée est que l'autorité déléguant la mission transfère les moyens de son fonctionnement à l'organisme chargé de l'exécuter !

**Le Conseil** entend rappeler que l'article 2, § 3, al. 3, de la loi du 2 avril 1962, qui tient encore lieu de législation organique à la SRIB, dispose :

« *§ 3. La Société fédérale de Participations et d'Investissement (lire aujourd'hui : la SRIB) et ses filiales spécialisées ont en outre pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Etat (lire aujourd'hui : de la Région).*

*Elles sont tenues d'accomplir toutes missions qui leur sont confiées par des lois spéciales ou par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres (lire aujourd'hui : le GRBC).*

*L'Etat procure à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et à ses filiales spécialisées les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la couverture des charges qui en découlent pour elles. Les opérations exécutées par la Société fédérale de Participations et d'Investissement et ses filiales spécialisées en application de ces missions sont présentées de façon distincte dans les comptes.*

*En vue de la réalisation de cet objet, la Société fédérale de Participations et d'Investissement et ses filiales spécialisées disposent des techniques financières mentionnées aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 du présent article. »*

**Les organisations représentatives des classes moyennes** estiment enfin qu'il est urgent que le Gouvernement rédige l'arrêté d'exécution de l'ordonnance pour fixer les plafonds des prêts pouvant être accordés, les taux d'intérêt applicables, les investissements éligibles, les modalités de remboursement, les structures d'accompagnement et les conditions qu'elles doivent remplir pour être prises en compte. Elles demandent à être consultées au préalable par le Gouvernement quant à l'élaboration de cet arrêté d'exécution.

### Appui et accompagnement

L'avant-projet d'ordonnance rencontre le souhait exprimé par la **Chambre des classes moyennes** dans son avis du 15 mai 2012 relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux régions en matière de Fonds de Participation, de maintenir l'exigence pour le demandeur, d'un accompagnement par une « *organisation dont l'activité principale vise à l'aide à la création et à l'accompagnement des entreprises* ». **Les organisations représentatives des classes moyennes** estiment que le recours aux structures d'accompagnement devrait être plus intense au niveau des starters, dont le niveau de formation est limité et les moyens financiers peu élevés. Elles relèvent également que le contenu de l'ordonnance constitue une première étape dans la réalisation de l'accord de gouvernement qui prévoyait la mise en place d'un réseau mixte de structures d'accompagnement afin de réduire le risque de faillite.

**Le Conseil** demande néanmoins que le Gouvernement apporte des précisions quant au maintien des critères d'agrément des structures d'appui existant au niveau fédéral.

### Composition du Conseil d'administration

**Les organisations représentatives des employeurs** constatent que l'avant-projet d'ordonnance prévoit que le Conseil d'administration du futur Fonds de participation - Bruxelles sera composé de 15 membres, dont 6 nommés sur proposition des organisations représentatives des classes moyennes et des employeurs du CES. Elles font valoir qu'il serait souhaitable de prévoir des critères de représentativité à remplir par les organisations éligibles ; pour ce faire, il serait nécessaire de modifier l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Les organisations représentatives des classes moyennes** considèrent que la composition du CA du Fonds proposée par l'avant-projet d'ordonnance correspond à leurs souhaits. Elles soulignent que l'ensemble des organisations siégeant à la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ont été reconnues par le Gouvernement bruxellois comme étant représentatives des indépendants et des PME bruxellois.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** apprécient la décision du Gouvernement de proposer au parlement régional d'associer des observateurs syndicaux aux travaux de la nouvelle filiale de la SRIB. Elles demandent toutefois que ceux-ci soient au nombre de 3 et non de 2.

L'ordonnance prévoit également la possibilité de création et de délégation de compétences du Conseil d'administration à un Comité de crédit. **Le Conseil** constate que la composition de ce Comité de crédit n'est pas définie. Il demande que celle-ci reflète les équilibres au sein du Conseil d'administration, et qu'il en soit de même quant aux fonctions de Président et Vice-Président.

### Contrat de gestion

Enfin, **le Conseil** s'étonne que ce soit le Gouvernement qui propose le contrat de gestion à passer entre la SRIB et le Fonds. Pareille marque de défiance lui paraît totalement injustifiée, d'autant plus que chaque organisme comptera 2 commissaires du Gouvernement, soit 4 au total, déjà chargés de veiller que les objectifs politiques régionaux soient intégrés à leurs pratiques et inscrits dans leur contrat de gestion...

\*  
\*       \*